

# COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

## **Réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit**

### **Projet d'avis**

#### **Introduction**

Des créances commerciales naissent suite à la vente des biens et des services à des clients, qui ne payent pas immédiatement. Dans ce cas, le fournisseur encourt un risque de crédit, c'est-à-dire le risque de non-paiement par le client. Il appartient au fournisseur de se prémunir contre le risque de non-paiement par son client dans le délai convenu pour cause d'insolvabilité. Généralement, il couvre ce risque au moyen d'une assurance-crédit.

Une police d'assurance-crédit prévoit le paiement d'une indemnisation à concurrence d'un certain pourcentage du montant d'une créance commerciale, versée automatiquement en cas d'insolvabilité du client ou si le client n'a pas encore payé quelques mois suivant l'échéance (insolvabilité probable).<sup>1</sup> Généralement, l'assureur-crédit exigera que le preneur d'assurance lui confie la totalité de sa clientèle. Sur la base de ce portefeuille, l'assureur procède à l'analyse de la situation financière de chacun de ces clients en vue de fixer le risque maximum admis. Le résultat de cette enquête de solvabilité conduit à la fixation d'une limite de crédit pour chaque client, c'est-à-dire le montant maximum que l'assureur est prêt à prendre en considération pour un client identifié du preneur d'assurance. L'assureur peut prévoir des modifications périodiques de la limite. Généralement, la police d'assurance-crédit comportera d'autres conditions.

Le présent avis examine la mesure dans laquelle des réductions de valeur peuvent être actées sur les créances commerciales assurées ainsi que les conséquences comptables de l'intervention de l'assureur-crédit.

#### **I. Réductions de valeur sur créances commerciales assurées**

L'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés (ci-après : AR C.Soc.) prévoit que les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale, sous réserve de l'obligation d'acter de réductions de valeur sur les créances concernées si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.<sup>2</sup>

En pratique, l'entreprise examinera, à tout le moins à l'occasion de l'inventaire (ou au cours de l'exercice ; dans ce cas, la réduction de valeur devra être examinée de nouveau à la date d'inventaire), la probabilité de remboursement de ses créances commerciales. Lorsque le client se trouve dans une situation problématique, suite à laquelle le remboursement devient incertain, l'entreprise doit isoler la créance sur ce débiteur commercial sur le compte 407 *Créances douteuses*.

---

<sup>1</sup> L'assurance-crédit fait partie des assurances-dommages. La base juridique de ce principe est reprise dans les articles 70 à 76 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

<sup>2</sup> Articles 67 et 68 AR C.Soc.; article 45 AR C.Soc.

Ensuite, l'entreprise doit acter une réduction de valeur sur cette créance douteuse. L'article 45 AR C.Soc. décrit les réductions de valeur comme des abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif, destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de clôture de l'exercice. Ces réductions de valeur sont déduites des postes de l'actif auxquels elles se rapportent. Dans le cas où la créance commerciale est couverte par une assurance-crédit, l'entreprise comptabilisera cette réduction de valeur au plus tard au moment où elle transmet le dossier à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement<sup>3</sup>, sauf si, auparavant, il y avait de sérieuses indications que le paiement n'était pas certain. Généralement, si le dossier a été transmis en vue de l'encaissement, on peut considérer que ceci constitue une (nouvelle) indication d'insolvabilité possible du client.

En vue de la détermination du montant de la réduction de valeur, l'entreprise réalise une estimation aussi fidèle que possible de la perte qu'elle peut éventuellement subir sur la créance. L'estimation doit en outre tenir compte du fait que la TVA est comprise dans la créance et que, en cas de non-paiement, la TVA enregistrée comme de la TVA due (et donc probablement déjà versée) peut être récupérée.

Il ne peut pas être déduit de ce qui précède que la couverture de la créance par une assurance-crédit exempte l'entreprise de son obligation de transférer sa créance aux créances douteuses et d'enregistrer une réduction de valeur adéquate.

## **II. Intervention des compagnies d'assurance-crédit**

### ***A. Transfert en vue de l'encaissement***

Si les factures restent impayées pour cause d'insolvabilité du débiteur, le preneur d'assurance aura droit à une indemnisation, dans le délai fixé dans le contrat et dans les conditions de la police. Généralement, ce délai commence au moment où le dossier est transféré à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement.

A ce moment, il existe dans le chef du preneur d'assurance un droit à une indemnisation : l'entreprise exprimera dans sa comptabilité la créance sur l'assureur comme un produit. Ces produits sont enregistrés dans la rubrique I.D. *Autres produits d'exploitation* (les comptes 743 à 749 du PCMN) du compte de résultats. Le préjudice qui résulte du non-paiement des créances commerciales fait en effet partie des risques d'exploitation normaux.

La Commission tient à souligner que l'entreprise ne peut anticiper sur l'indemnisation de l'assureur-crédit qu'à concurrence du montant dont l'entreprise est certaine de recevoir.

---

<sup>3</sup> Au moment de l'introduction d'une demande de remboursement (déclaration de sinistre), le dossier est transmis à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement et celui-ci est chargé, comme mandataire, du recouvrement de la créance. Il peut également charger une agence de recouvrement de cette tâche.

L'intervention de l'assureur est limitée au montant nominal de la créance, à l'exclusion des intérêts résultant du paiement tardif et d'éventuelle clause pénale, et sous déduction d'éventuelles notes de crédits sortantes et des paiements partiels effectivement perçus. La couverture procurée est en outre soumise à diverses restrictions, comme l'obligation d'une partie non-couverte dans la limite maximale des risques couverts ou même une franchise.<sup>4</sup> La TVA peut être prise en compte dans la base de calcul de l'indemnisation ou peut en être laissée dehors de celle-ci, en fonction de ce qui a été convenu contractuellement.<sup>5</sup>

De l'avis de la Commission, les charges subies par le preneur d'assurance suite aux réductions de valeur actées sur les créances commerciales d'une part, et la créance sur l'assureur d'autre part, ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation comptable, même si elles ont pris naissance au même moment.<sup>6</sup> La Commission renvoie à cet égard au principe comptable d'interdiction de compensation, telle que fixée par l'article 25, § 2, de l'AR C.Soc., selon lequel toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des charges et des produits est interdite, sauf les cas prévus par l'arrêté. L'AR C.Soc. ne prévoit pas d'exception dans le cas où les charges étaient couvertes au préalable.

### **B. Le paiement de l'indemnisation**

Suite au paiement de l'indemnisation, la compagnie d'assurance est subrogée de plein droit dans tous les droits de l'assuré liés à la créance qui fait l'objet du préjudice<sup>7</sup>. L'article 75 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit plus spécifiquement pour l'assurance-crédit que le principe de la subrogation légale est également applicable lors de l'indemnisation partielle par l'assureur.

La subrogation au profit de l'assureur-crédit entraîne la disparition de la créance de la comptabilité de l'entreprise.

### **III. Exemple**

Une entreprise a une créance de 1.210 euros (TVA comprise) sur un client. Cette créance est assurée pour 70 % du montant total hors TVA (c'est-à-dire 700 euros) par une assurance-crédit. L'échéance

<sup>4</sup> W. VAN GERVEN, *Beingselen van Belgisch privaatrecht. Handels- en economisch recht: Ondernemingsrecht*, Antwerpen, Standaard Uitgeverij, 1989, 763.

<sup>5</sup> Décision de l'administration de la TVA n° E.T.112.070 du 15.05.2007 et Décision n° E.T.112.070/2 du 10.08.2007. Lorsque la TVA est prise en considération dans la base de calcul de l'indemnisation, les compagnies d'assurance-crédit peuvent, dès lors qu'elles sont totalement subrogées dans les droits des assurés, assujettis-créanciers de la TVA, exercer le droit à restitution prévu à l'article 77, § 1er, 7° du Code de la TVA, en lieu et place desdits assurés. La compagnie d'assurance qui peut exercer le droit à la restitution de la TVA, sera tenue d'établir tous les mois un inventaire de toutes les créances qui ne peuvent plus être récupérées et dont la restitution de la TVA est demandée. Cet inventaire, accompagné d'une copie de toutes les factures relatives à ces créances ainsi qu'une copie du contrat d'assurance-crédit, doit être transmis au bureau de contrôle TVA concerné. Il va de soi que cette règle ne s'applique que dans le cas où les contrats d'assurance-crédit n'excluent pas la TVA de leur champ d'application. En effet, si la garantie pour les pertes subies suite à l'insolvabilité des clients des assurés n'a pour objet que le montant des créances hors TVA, les compagnies d'assurance-crédit ne sont subrogées dans les droits des assurés qu'à concurrence du montant hors TVA et elles ne sont dès lors pas compétentes pour exercer le droit à la restitution au nom desdits assurés.

<sup>6</sup> Voir également: D. NORE, « Het compensatieverbod en de primauteit van het boekhoudrecht inzake de fiscale winstbepaling herbevestigd in het kader van een kredietverzekering », noot onder Rb. Antwerpen 24 december 2004, *T.F.R.* 2005, 823 en P. BECUE, *Handboek Kredietverzekering*, Antwerpen, Intersentia, 2008, 318-319.

<sup>7</sup> Article 41, l'article 71 et l'article 75 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

est déjà largement dépassée. Il s'avère que le recouvrement du montant total de la créance est incertain.

#### **A. Enregistrement de la facture de vente**

400	Créances commerciales	1.210	
	à 700-707 Ventes et prestations de services	1.000	
	451 TVA à payer		210

#### **B. Transfert aux créances douteuses**

La totalité de la créance (TVA comprise) sera transférée aux créances douteuses.

407	Créances douteuses	1.210	
	à 400 Créances commerciales		1.210

#### **C. Opérations d'inventaire**

Etant donné que l'entreprise craint que la créance soit irrécouvrable pour son montant total, elle comptabilise une réduction de valeur à concurrence du montant total (hors TVA) de la créance.

6340	Réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus:		
	dotations	1.000	
	à 409 Créances commerciales: réductions de valeur actées (-)		1.000

Au moment où le dossier est transféré à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement, un droit existe vis-à-vis de l'assureur-crédit au paiement d'une indemnisation déterminée contractuellement. L'écriture suivante sera dès lors passée :

416	Créances diverses	700	
	à 743 à 749 Produits d'exploitation divers		700

#### **D. Règlement de la créance**

##### **1. Le client ne paie finalement rien**

Si le dossier a été transféré à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement, celui-ci paie à l'entreprise, dans le délai fixé contractuellement, l'indemnisation prévue contractuellement.

550	Etablissements de crédit : comptes courants	700	
	à 416 Créances diverses		700

Suite à la subrogation, qui a lieu à cause du fait que l'assureur-crédit ait indemnisé l'assuré, la créance disparaît définitivement de la comptabilité de l'entreprise. Le règlement des créances

commerciales douteuses sera enregistré comme suit et la TVA non encore reçue sera régularisée, à condition qu'il soit établi que le client ne paiera finalement rien.

411	Régularisation de la TVA à payer	210	
409	Créances commerciales : réductions de valeur actées (-)	1.000	
	à 407 Créances douteuses		1.210

## 2. Le client paie 605 euros ( TVA comprise), l'entreprise présume qu'elle ne recevra rien de plus du client

Si le dossier n'a pas encore été transféré à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement, l'entreprise passera les écritures suivantes.

550	Etablissements de crédit: comptes courants	605	
	à 407 Créances douteuses		605

Les réductions de valeur actées auparavant doivent faire l'objet d'une reprise à concurrence de 500 euros.

409	Créances commerciales: réductions de valeur actées (-)	500	
	à 6341 Réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus : reprises		500

Lors du transfert du dossier à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement, le droit à une indemnisation de 200 euros est né.

416	Créances diverses	200	
	à 743 à 749 Produits d'exploitation divers		200

Lors de la réception de l'indemnisation dans le délai prévu contractuellement :

550	Etablissements de crédit : comptes courants	200	
	à 416 Créances diverses		200

Suite à la subrogation, qui a lieu à cause du fait que l'assureur-crédit ait indemnisé l'assuré, la partie restante de la créance disparaît définitivement de la comptabilité de l'entreprise.

411	Régularisation de la TVA à payer	105	
409	Créances commerciales : réductions de valeur actées (-)	500	
	à 407 Créances douteuses		605